

ATTESTATION D'AFFILIATION 2025-2026

Je soussigné, Charles Van der Elst, Président de la Fédération française des clubs alpins et de montagne, sise 24 avenue de Laumière – 75019 PARIS, atteste par la présente que l'association

**CLUB ALPIN FRANCAIS PAYS DE FAYENCE
MAISON DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES
N° d'affiliation : 8344**

est affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 13/09/2025

Charles Van der Elst
Président



Conformément à l'article L. 121-4 du code du sport modifié par l'ordonnance du 23 juillet 2015 il est rappelé que :

« Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément.

L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.»

L'affiliation à une fédération agréée valant agrément, les conditions de délivrance de l'agrément mentionnées dans l'alinéa 2 et l'alinéa 4 de l'article 121-4 ci-dessus sont réputées satisfaites par l'association.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus peut entraîner le retrait de l'agrément par l'autorité publique (cf. articles R. 121-1 à R. 121-6 du code du sport).